

ARRÊTÉ

Le Ministre de l'Urbanisme
et du Logement
et des Transports

VU la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, modifiée par la loi n° 67.1174 du 28 décembre 1967 ;

VU le décret n° 69.607 du 13 juin 1969 portant application des articles 4 et 5.1 de la loi du 2 mai 1930 sur la protection des sites ;

VU le décret n° 70.288 du 31 mars 1970 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales et supérieure des sites ;

CONSIDÉRANT que l'ensemble formé sur la commune de Bourg-sur-Gironde (Gironde) par le site de la corniche de la Gironde constitue un site de caractère pittoresque dont la préservation revêt un caractère d'intérêt général au sens de l'article 4 de la loi du 2 mai 1930 ;

VU l'avis émis le 22 novembre 1983 par le conseil municipal de Bourg-sur-Gironde ;

VU la délibération du 8 décembre 1983 de la commission départementale des sites, perspectives et paysages du département de la Gironde ;

A R R Ê T É :

ARTICLE 1er - Est inscrit sur l'inventaire des sites pittoresques du département de la Gironde l'ensemble formé sur la commune de BOURG-en-GIRONDE par le site de la Corniche de la Gironde et délimité comme suit, dans le sens des aiguilles d'une montre conformément au plan annexé au présent arrêté :

SECTION AC

A partir de l'intersection de la rive droite de la Dordogne avec la limite de commune BOURG-sur-GIRONDE / SAINT-SEURIN-DE-BOURG

- limite de commune Bourg-sur-Gironde / Saint-Seurin-de-Bourg
- chemin vicinal ordinaire n° 13 de Carvel à Camillac
- Route Nationale n° 669 de Blave et Sainte-Luce à Saint-Andre-de-Cubzac
- limite Est de la parcelle n° 80
- limite Nord de la parcelle n° 93
- limite Ouest de la parcelle n° 91
- Route Nationale n° 669 de Blave et Sainte-Luce à Saint-Andre-de-Cubzac
- chemin rural formant limite de lieu-dit Gogues / Moulin Rompu
- chemin rural, au Nord des parcelles n° 130, 129 et à l'Est de la parcelle n° 122
- Route Nationale n° 669 de Blave et Sainte-Luce à Saint-Andre-de-Cubzac

SECTION AB

- Route Nationale n° 669 de Blave et Sainte-Luce à Saint-Andre-de-Cubzac
- limite Sud des Allées François Dalleau
- limite Nord de la Place de l'Eperon
- Route Nationale n° 669 de Blave et Sainte-Luce à Saint-Andre-de-Cubzac

SECTION AL

- Route Nationale n° 669 de Blave et Sainte-Luce à Saint-Andre-de-Cubzac
- limite de lieux-dits Bellerogue Est / La Croix - Bellerogue Est / Croute Ouest et Salargue Est / Croute Ouest
- limite Sud-Est de la parcelle n° 223
- chemin vicinal ordinaire n° 7 de Bourg à la Lustre

SECTION AB

- chemin vicinal ordinaire n° 7 de Bourg à La Lustre
- limite de lieu-dit Le Port / Salargues Ouest
- la rive droite de la Dordogne

...

SECTION AC

- la rive droite de la Dordogne jusqu'à son intersection avec la limite de commune Bourg-sur-Gironde / Saint-Seurin-de-Bourg (point de départ)

(sont exclues les parcelles n° 270 à 275 et 281 à 286 de la section AC)

ARTICLE 2 - Le présent arrêté sera notifié au Préfet, Commissaire de la République de la Région d'Aquitaine, Commissaire de la République du département de la Gironde et au Maire de la commune de BOURG-sur-GIRONDE qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à PARIS, le 07 MAI 1985

POUR AMPLIATION

L'Urbaniste de l'Etat
Chef du Bureau des Sites

A. M. Cousin

Anne-Marie COUSIN

Pour le Ministre et par délégation
Pour le Directeur de l'Urbanisme
et des Paysages

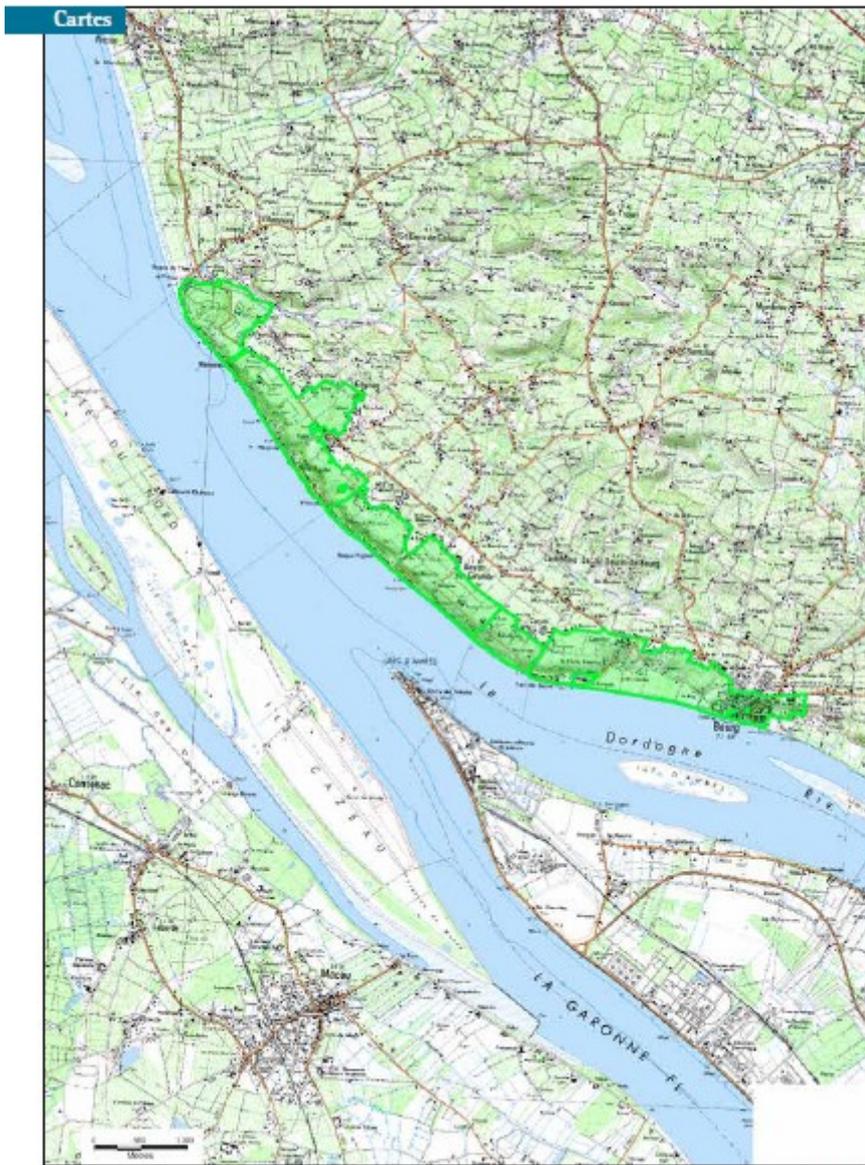
Le Chef du Service
de l'Espace et des Sites

Nancy Bouché

Nancy BOUCHÉ.

CARTE

Corniche de la Gironde



Cartes

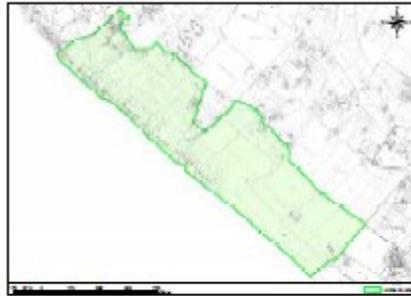
Gironde

FIGURE
89

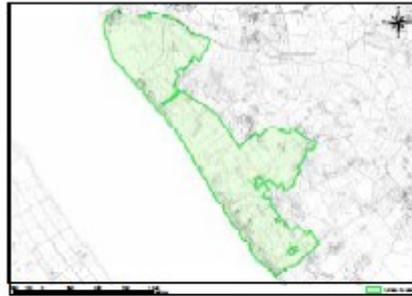
Corniche de la Gironde

© IGN 2007

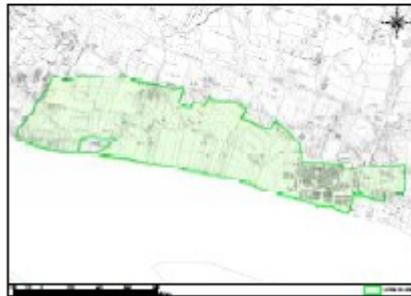
Bayon-sur-Gironde



Bourg



Gauriac



St-Seurin-de-Bourg

